

CWaPE  
Monsieur Antoine Thoreau  
Directeur socio-économique et tarifaire  
Commission wallonne pour l'Energie  
Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 2  
B – 5001 Namur (Belgrade)

Bruxelles, le 19 mai 2017

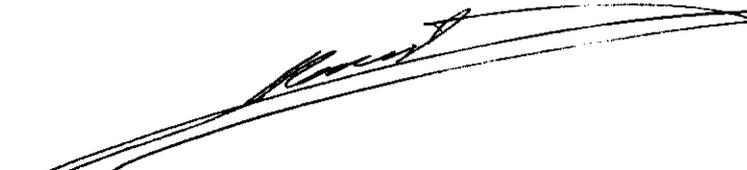
**PAR RECOMMANDE**

**Concerne : consultation publique de la CWaPE relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023**

Cher Monsieur Thoreau,

Veuillez trouver ci-joint la réponse de Febeliec à la consultation sus-mentionnée.

Bien à vous,



Michaël Van Bossuyt

## **Réponse de Febeliec à la consultation publique de la CWaPE relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023**

Febeliec veut avant tout remercier la CWaPE pour la possibilité de faire part de ses remarques relatives au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 par le biais de cette consultation publique. Febeliec suivra dans sa réponse la structure proposée par la CWaPE.

### **Abstract**

Febeliec soutient la CWaPE dans ses démarches pour établir la méthodologie tarifaire en suivant les objectifs généraux définis dans la Directive Européenne 2009/72/CE, et tient à attirer spécifiquement l'attention sur le premier point concernant la maîtrise du revenu des gestionnaires de réseau afin de limiter la contribution financière des utilisateurs de réseau, et ce pour ne pas nuire à la compétitivité des consommateurs (industriels) belges vis-à-vis de ceux dans les autres pays.

Febeliec prend note de la décision de la CWaPE de fixer les tarifs pour une période de 5 ans. Selon sa compréhension, les tarifs seront fixés pour cette période, mais seront différents d'année en année, basés sur les prévisions<sup>1</sup> de l'évolution des coûts des gestionnaires de réseau ainsi que sur les prévisions<sup>2</sup> de l'indice de santé. Febeliec a toujours soutenu une stabilité et visibilité pluriannuelle pour les tarifs de réseau, afin que les entreprises et tous les autres consommateurs puissent faire leurs prévisions tarifaires et business plans en toute connaissance de cause. Par contre, et cette remarque reviendra dans les commentaires sur le titre concerné ci-dessous, Febeliec réitère sa demande d'avancer dans le temps la procédure d'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau, afin que ces tarifs pour la période 2019-2023 soient connus avant décembre 2018, de sorte que les entreprises puissent en tenir compte dans leurs calculs et prévisions pour l'année 2019. Il devrait être possible d'avancer toute cette procédure d'approbation de par exemple 6 mois, afin de connaître les tarifs applicables à partir de 2019 dès l'été 2018, sans que ceci ne nuise fondamentalement à l'exactitude et la validité des prévisions de tous les éléments nécessaires pour la détermination des tarifs.

Dans le cadre des charges nettes opérationnelles, la CWaPE fait la distinction entre éléments contrôlables et non contrôlables. Febeliec plaide pour l'introduction d'une catégorie de coûts dits « influençables » (par exemple le nombre de compteurs à budgets installés est un élément influençable par le gestionnaire de réseau), bien que Febeliec constate aussi que la CWaPE applique certains aspects d'une telle catégorie

---

<sup>1</sup> Febeliec se pose quand même la question si ces prévisions sont celles des gestionnaires de réseau ou de la CWaPE, ou sont basés sur une concertation des gestionnaires de réseau et la CWaPE sur ce sujet

<sup>2</sup> Febeliec se pose quand même la question si ces prévisions sont celles des gestionnaires de réseau ou de la CWaPE, ou sont basés sur une concertation des gestionnaires de réseau et la CWaPE sur ce sujet

dans sa façon de traitement d'écart entre coûts budgétés et réalisés. Febeliec fait entre autres référence à l'approche appliquée par la CREG en la matière.

Febeliec suit la CWaPE dans sa décision d'instaurer un incitatif financier (le facteur Q), mais déplore que la valeur de ce facteur soit fixée à zéro pour la période 2019-2023 et se demande pourquoi la CWaPE n'envisage pas de déterminer des indicateurs de performance avant la période 2019-2023 de sorte à pouvoir déjà les appliquer durant cette période.

Concernant les budgets complémentaires pour la réalisation de deux projets spécifiques, notamment le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel, Febeliec se pose des questions et reviendra sur ce point dans le titre qui leur est dédié. Febeliec se demande notamment quelle est la prévision de la CWaPE sur le déploiement des compteurs communicants en Région Wallonne, dans la mesure où certains tarifs proposés sont basés sur des concepts qui ne sont réalisables que dans la mesure d'un déploiement global et complet de compteurs communicants.

Concernant le pourcentage de rendement autorisé, Febeliec trouve le résultat obtenu par la CWaPE de 3,573% assez raisonnable et considère la détermination du Bêta (0,65) comme une bonne représentation du risque du secteur. Néanmoins, Febeliec attire l'attention de la CWaPE sur le ratio endettement/fonds propres (52,5% versus 47,5%) et se demande si un *gearing* plus élevé ne serait pas souhaitable, vu le coût inférieur des dettes comparé à celui des fonds propres.

Febeliec prend note du mécanisme proposé par la CWaPE concernant une contribution équitable des prosumers (production <10kVA), mais demande toutefois d'avancer sur le déploiement de compteurs communicants/intelligents qui permettrait d'appliquer une meilleure tarification.

Febeliec soutient la continuation de tarifs d'injection, vu que les producteurs utilisent les réseaux et ne sauraient guère transporter leur énergie produite sans réseau. Ceci est donc une approche en ligne avec le critère de réflectivité de coûts. Febeliec oserait même demander un split 50/50 des coûts réseaux entre consommateurs et producteurs, car les consommateurs ainsi que les producteurs bénéficient autant de la disponibilité d'un réseau performant et fiable.

## **Titre I. Les principes de détermination des tarifs**

### **Titre II. Le revenu autorisé**

#### **2.1 Les éléments constitutifs du revenu autorisé**

Concernant le titre sur le revenu autorisé, Febeliec réitère sa position sur l'instauration d'une catégorie de charges opérationnelles « influençables », à distinction de charges non contrôlables et contrôlables. On pourrait inclure dans une telle catégorie entre autres les charges émanant de factures d'achat d'électricité ou de gaz pour la couverture des pertes en réseau électrique et/ou pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau.

Concernant les projets spécifiques, Febeliec comprend l'approche de la CWaPE, mais demande de veiller strictement à ce que le nombre et la nature de projets spécifiques restent très limités et seulement appliqués dans des cas pertinents et concrets, afin d'éviter que des projets qui ressortent de l'opération normale des gestionnaires de réseau soient visés par un tel mécanisme.

Concernant les règles d'évolution de la base d'actifs régulés, Febeliec constate que dans le tableau reprenant les pourcentages d'amortissement (p27), les compteurs télémétrés et les compteurs à budget classique (payguard) doivent être amortis sur 10 ans, tandis que les compteurs communicants peuvent être amortis sur 15 ans. Febeliec se demande pourquoi tous les compteurs ne peuvent être amortis sur une période de 15 ans.

Febeliec suit la CWaPE dans sa décision d'interdire la réévaluation de la base d'actifs régulés.

Concernant le pourcentage de rendement autorisé, Febeliec renvoie à ses commentaires ci-dessus à ce sujet.

Concernant le facteur de qualité Q, Febeliec réitère sa position qu'elle trouve absolument dommage que ce facteur soit mis à zéro pour la période 2019-2023, car c'est une chance manquée et cela retarde voire empêche toute amélioration de performance par les gestionnaires de réseau de 5 ans. En effet, en mettant ce facteur à zéro pour la période 2019-2023, une incitation à s'améliorer sur certains aspects est non seulement absente, mais, en outre, cela peut également avoir un effet pervers allant à l'encontre de la volonté de la CWaPE car toute amélioration qui serait réalisée dans la période 2019-2023 ne pourra plus être réalisée/valorisée durant la période tarifaire suivante, lorsque le facteur Q sera d'application avec une valeur non nulle.

## **2.2 Les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé**

Concernant les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé, Febeliec suit la logique d'une détermination d'un budget ex ante et d'un contrôle ex post.

Concernant des points spécifiques, Febeliec se demande pourquoi le coût prévisionnel des indemnités de retard de placement des compteurs à budget est considéré comme une charge non-contrôlable, bien que les gestionnaires de réseau puissent, sinon contrôler ce coût, à tout le moins l'influencer. Cette approche ne donne malheureusement aucune incitation pour les gestionnaires de réseau à s'améliorer, autre que le tableau statique pour les délais estimés par année pour la période 2019-2023.

## **2.3 La procédure d'approbation du revenu autorisé**

### **Titre III. La fixation et le contrôle des tarifs de distribution**

#### **3.1 Les tarifs périodiques de distribution et les modèles de grilles tarifaires**

Concernant les tarifs de prélèvement, Febeliec constate que la CWaPE propose un terme capacitaire pour T-MT, MT ou T-BT qui est applicable à la puissance maximale, mesurée mensuellement<sup>3</sup> pendant les heures de pointe. Ceci nécessite selon Febeliec un compteur AMR qui peut faire la distinction entre la pointe à différents moments (heures), ce qui n'est pas possible avec un MMR. De plus, Febeliec se demande pourquoi cette approche n'est pas appliquée pour les utilisateurs de réseau raccordé en BT (bien que cela nécessite la disposition d'un compteur intelligent) et quelle approche sera donc appliquée pour ces utilisateurs. De plus, pour une question de réflectivité de coûts, les utilisateurs de réseau T-MT, MT et T-BT devraient avoir un terme proportionnel qui tient compte du fait qu'une partie des coûts de réseau pour leur niveau de tension est déjà répercutée dans le terme capacitaire. Il faudrait ainsi prévoir

---

<sup>3</sup> Febeliec considère ceci comme une nouvelle pointe applicable comme base tarifaire par mois et non seulement un point de mesure par mois pour application d'un tarif annuel

la possibilité de limiter le tarif de prélèvement pour des utilisateurs ayant de fortes pointes de puissance mais très peu de consommation.

Febeliec demande aussi que la CWaPE précise ce qu'elle entend par « heures de pointe » et si elle voit ceci comme une période statique (de x à y heures chaque journée, avec ou sans différenciation entre jours ouvrable et jours non-ouvrables ?) ou bien une période variable (en fonction de la pointe synchrone du système (du gestionnaire de réseau?) ou de la pointe asynchrone du consommateur) et avec une péréquation ou non sur toute la zone d'un gestionnaire de réseau/la Région Wallonne ou différencié selon les conditions du réseau. Il est important de donner une définition claire aux différents concepts utilisés.

Concernant l'application d'une tarification sur base de pointes mensuelles en termes de capacité, Febeliec demande à la CWaPE de mettre en place un mécanisme similaire à celui appliqué par Elia sur le réseau de transport et transport local avec l'application de la 11<sup>ème</sup> pointe mensuelle au lieu de la première pointe comme porteur tarifaire. Ceci permet entre autres à des consommateurs avec une production locale (qui peut observer des problèmes et donc mener à une pointe ponctuelle au moment d'un déclenchement pour raison technique) ou des pointes de consommation très peu fréquentes (par exemple lié à des tests) de soulager l'impact d'un tel tarif, sans que ceci n'influence pour autant fortement le dimensionnement du réseau ni l'effet sur les autres consommateurs. Concernant le tarif prosumer, Febeliec renvoie à ses commentaires ci-dessus à ce sujet.

Concernant le tarif pour soldes régulateurs, celui-ci peut avoir un signe positif ou négatif. Est-ce que la CWaPE envisage une solution pour le cas (hypothétique) où ce tarif avec un signe négatif pourrait mener à un remboursement en valeur absolue d'un gestionnaire de réseau vers des utilisateurs de réseau ?

Concernant l'application de tarifs de prélèvement spécifiques pour des projets innovants, Febeliec s'interroge sur la nécessité de prévoir ceci dans cette méthodologie. Les tarifs réseaux doivent répondre aux critères de transparence, non-discrimination et réactivité de coûts et ne devraient en principe pas être utilisés pour mener une politique de soutien de certains projets. En tout état de cause, il convient d'encadrer le système de manière stricte en limitant dans le nombre, l'ampleur et la durée, l'application de tels tarifs spécifiques.

Febeliec trouve positif que la CWaPE a abandonné, pour les tarifs de prélèvement, l'idée de termes capacitaires distincts pour capacité permanente et capacité flexible, car une telle approche pourrait en effet, comme décrit par Febeliec à plusieurs reprises, mener à terme à un sous-investissement dans les réseaux avec les répercussions négatives qui en découleraient. A contrario, appliquer une approche de tarifs pour capacité permanente et pour capacité flexible pour des tarifs d'injection a, elle, réellement du sens, car, surtout dans le cadre de sources de production intermittentes, appliquer cette distinction peut mener à un moindre coût global, tant pour le gestionnaire de réseau et donc la collectivité que pour un producteur, qui pourra lui-même faire le trade-off entre la capacité permanente et flexible en fonction de la production attendue et la valeur de cette production. Febeliec comprend l'approche de la CWaPE de mettre le tarif pour la capacité d'injection flexible à zéro EUR/kVA pour la période 2019-2023, mais s'attend à que cette approche changera en fonction de l'état des réseaux dans les périodes suivantes, en fonction des besoins et d'une approche de maximisation du social welfare ainsi que la minimisation des coûts au niveau sociétal.

Concernant les tarifs gaz, Febeliec n'a pas de commentaires spécifiques.

### **3.2 Les tarifs non périodiques de distribution**

### **3.3 La procédure d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques**

Concernant la procédure d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques, Febeliec réitère sa demande d'avancer tout le calendrier de cette procédure de par exemple six mois, de sorte que les tarifs de distribution soient connus en été 2018 pour application à partir du premier janvier 2019. Ceci permettrait aux utilisateurs de réseau de prendre acte des changements tarifaires, de pouvoir en tenir compte dans leurs exercices de budgétisation pour l'année 2019 et de pouvoir adapter et améliorer leur profil de prélèvement et/ou injection en fonction de ces tarifs, ce qui permettrait justement aux gestionnaires de réseau de bénéficier des effets positifs résultant de cette approche avec des tarifs capacitaires avec des signaux incitatives en matière d'utilisation rationnelle de réseau par les utilisateurs.

### **3.4 Les tarifs provisoires**

### **3.5 Le contrôle des tarifs**

## **Titre IV. Le calcul et le contrôle des écarts entre le budget et la réalité**

### **4.1 Le traitement des écarts**

Concernant l'article 107 sur les charges d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques, Febeliec comprend l'application d'un prix maximum autorisé, mais veut interroger la CWaPE sur la nécessité de mettre en place un prix minimum. Febeliec se demande s'il ne serait pas plus logique et favorable de ne pas utiliser de prix minimum, mais d'utiliser le prix réel si celui-ci est inférieur au prix maximum autorisé pour la détermination de la dette tarifaire des gestionnaires de réseau envers les utilisateurs, et demande à la CWaPE d'envisager une telle approche.

La même logique devrait selon Febeliec également être appliquée aux charges d'achat d'électricité et de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et les charges d'achat des certificats verts.

Febeliec s'interroge également sur les écarts relatifs tolérés dans l'établissement du prix maximum par rapport à la valeur de référence pour ces différentes charges et se demande s'ils ne sont pas excessifs (20% pour les charges d'achat d'électricité et de gaz et 10% pour les charges d'achat de certificats verts).

Pour les indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget, Febeliec renvoie à ses remarques ci-dessus à ce sujet.

### **4.2 La procédure de contrôle des écarts et la révision du tarif pour les soldes régulateurs**

## **Titre V. La fixation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport**

### **5.1 Les charges, les tarifs de refacturation et les modèles de grilles tarifaires**

Concernant la péréquation tarifaire, Febeliec soutient cette philosophie. Néanmoins, Febeliec se pose les questions suivantes :

- Pourquoi cette péréquation n'est prévue que pour la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ?
- Quel mécanisme sera mis en place pour obtenir cette péréquation et quel sera l'impact sur les gestionnaires de réseau, y compris les soldes régulateurs existants ?

Concernant les tarifs de refacturation de charges d'utilisation du réseau de transport, Febeliec constate que la CWaPE propose également un terme capacitaire pour T-MT, MT ou T-BT qui est applicable à la puissance maximale, mesurée mensuellement<sup>4</sup> pendant les heures de pointe. Ceci nécessite selon Febeliec un compteur AMR qui peut faire la distinction entre la pointe à différents moments (heures), ce qui n'est pas possible avec un MMR. De plus, Febeliec se demande pourquoi cette approche n'est pas appliquée pour les utilisateurs de réseau raccordé en BT (bien que cela nécessite la disposition d'un compteur intelligent) et quelle approche sera donc appliquée pour ces utilisateurs. De plus, pour une question de réfectivité de coûts, les utilisateurs de réseau T-MT, MT et T-BT devraient avoir un terme proportionnel qui tient compte du fait qu'une partie des coûts de réseau pour leur niveau de tension est déjà répercuté dans le terme capacitaire. Il faudrait ainsi envisager la possibilité de limiter le tarif de refacturation pour des utilisateurs ayant de fortes pointes de puissance mais très peu de consommation.

Concernant l'application d'une tarification sur base de pointes mensuelles en termes de capacité, Febeliec demande à la CWaPE de mettre en place un mécanisme similaire à celui appliqué par Elia sur le réseau de transport et transport local avec l'application de la 11<sup>ème</sup> pointe mensuelle au lieu de la première pointe comme porteur tarifaire. Ceci permet entre autres à des consommateurs avec une production locale (qui peut observer des problèmes et donc mener à une pointe ponctuelle au moment d'un déclenchement pour raison technique) ou des pointes de consommation très peu fréquentes (par exemple lié à des tests) de soulager l'impact d'un tel tarif, sans que ceci n'influence pour autant fortement le dimensionnement du réseau ni l'effet sur les autres consommateurs.

## **5.2 La procédure d'approbation**

## **5.3 Le traitement des écarts entre charges et recettes réelles**

## **5.4 La procédure d'approbation du solde régulateur global de transport**

# **Titre VI. Les règles régulateurs et de publicité**

## **6.1 Les règles régulateurs**

Febeliec reste en faveur d'une application très stricte des règles concernant l'absence de subsidiation croisée et la tenue d'une comptabilité séparée et se demande même pourquoi il faut accepter que les gestionnaires de réseau puissent développer des activités non-régulées. Dans la mesure où les gestionnaires de réseau démontrent la nécessité de développer des activités non-régulées et seraient autorisés par le régulateur d'en développer, il faudra mettre en place une séparation juridique claire entre ces activités et les activités régulées, de sorte que le régulateur puisse veiller qu'il n'y a guère lieu de subsidiation croisée, au détriment du marché libre.

## **6.2 Les règles de publicité**

# **Titre VII. Les modèles de rapport**

# **Titre VIII. Autres remarques inhérentes à la méthodologie tarifaire**

---

<sup>4</sup> Febeliec considère ceci comme une nouvelle pointe applicable comme base tarifaire par mois et non seulement un point de mesure par mois pour application d'un tarif annuel